



République Française  
Département : CANTAL  
Arrondissement : Aurillac  
Arpajon sur Cère - Commune

## Procès-verbal

Le mercredi 25 septembre 2024 à 18h30, l'assemblée, régulièrement convoquée le ~~18~~ septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Isabelle LANTUEJOUL.

Secrétaire de la séance : Elisa BASTIDE

**Présents** : Isabelle LANTUEJOUL, André PRAT, Jean-Michel FABRE, Nathalie SERONIE, Chloé MOLES, Julien VIDALINC, Joëlle MAZET, Marielle BESOMBES, Léo PONS, Christophe MALZAC, Guy SAINTE-MARIE, Michel ANDRIEU, Hélène CONSTANT FEL, David LOPEZ, Geneviève ROLLAND, Nathalie BESSIERES, Elisa BASTIDE, Marie-Laure ANDRIEU, Philippe SENAUD, Valérie BENECH, Armelle DE THOMAS, Nicole THERIZOLS

**Représentés** : Gabriel GABEN représenté par Léo PONS, Nathalie CHABOT représentée par André PRAT, Corinne SALLE représentée par Julien VIDALINC, Philippe MARIOU représenté par Jean-Michel FABRE, Samuel RIGAL représenté par Joëlle MAZET

**Absents et excusés** : Arthur NAUTHONIER, Julien EYRIGNOUX

## Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 17 septembre 2024

### AFFAIRES GENERALES

- Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties – zones de revitalisation rurales (ZRR)

### QUESTIONS DIVERSES

Le procès-verbal de la séance du 17 septembre 2024 est approuvé.

Madame la Maire apporte une correction concernant le dossier d'éclairage public Rue de Verdun soumis au Conseil municipal du 17 septembre. L'enlèvement est dû à un agrandissement de portail d'un riverain et l'éclairage public est suffisant par ailleurs. Il y eu une confusion entre deux dossiers.

### Délibérations du conseil :

#### EXONERATION TAXE FONCIERE SUR PROPRIETES BATIES-ZONES DE REVITALISATION RURALES (ZRR) (N° D\_2024\_067)

Madame BENECH souhaite savoir si la mesure a été chiffrée. Madame le Maire lui précise que cela peut se faire.

Mme BENECH s'interroge sur l'application aux exploitations agricoles. Madame le Maire lui répond qu'elles ne sont a priori pas concernées (commerces, professions libérales, franchises et filiales, PME). Cela concerne les propriétaires du bâti, et non les locataires.

Madame BENECH informe le Conseil que les élus du groupe d'opposition refusent de prendre part

au vote car ils ne disposent pas des informations nécessaires. Madame le Maire lui précise que ce sont les informations de l'Etat.

Madame BENECH rappelle que les autres communes de la CABA ne souhaitent pas prendre une telle délibération.

Madame le Maire estime qu'elle n'est pas « un mouton » et les autres communes se targuent de vouloir attirer mais ne le font pas dans les faits.

Les élus d'opposition quittent la salle et ne prennent pas part au vote. Restent 24 votants

Madame le Maire expose que la loi de finances pour 2024 a réformé les zones de revitalisation rurales (ZRR) en instaurant un nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) à compter du 1er juillet 2024.

La commune d'Arpajon-Sur-Cère figure dans la liste des collectivités couvertes par ce nouveau zonage.

Les avantages accordés dans le cadre du dispositif FRR sont de deux ordres :

- Renforcer l'attractivité des territoires ruraux et encourager l'implantation d'entreprises : les entreprises qui s'implantent sur ces communes pourront bénéficier d'exonérations fiscales et sociales et notamment des exonérations d'impôts sur les bénéfices, de cotisation foncière des entreprises et de taxe foncière sur les propriétés. Sont concernées les très petites entreprises et les activités libérales nouvellement implantées ou dans le cas d'un changement d'exploitant.

- Soutenir les collectivités : majoration en 2025 de la dotation globale de fonctionnement, bonification de subvention de l'ANCT pour l'aménagement d'espaces commerciaux/artisanaux, attribution prioritaire des concours financiers de l'Etat pour la réhabilitation de l'habitat ancien en logements sociaux, etc.

Dans le cadre du zonage FRR, la commune d'Arpajon-Sur-Cère a ainsi la possibilité d'accorder une exonération fiscale de taxe sur le foncier bâti (TFB) pour les entreprises nouvelles (ou changement d'exploitant).

Cette exonération s'applique pendant 5 ans, puis pendant 3 ans de manière dégressive (75%, 50% puis 25%).

Cette exonération nécessite de prendre une délibération avant le 01/10/2024 pour une application au 1er janvier 2025.

Madame le Maire souligne que cette exonération de TFB n'est pas compensée par l'Etat ; elle vise à compléter les avantages inhérents aux dispositifs du zonage FRR auprès des établissements professionnels.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité : DECIDE d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralités Revitalisation et France Ruralités Revitalisation « plus » mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.

DECIDE que cette exonération prendra effet à compter du 1er janvier 2025 et s'appliquera tant qu'elle n'aura pas été rapportée.

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux

Délibération adoptée

Isabelle LANTUEJOUL  
Président de séance

Elisa BASTIDE  
Secrétaire de séance